

QUE la Ville de Mont-Laurier soit autorisée à conclure deux ententes avec le gouvernement du Canada par lesquelles celui-ci versera à la ville une somme de 16 000 \$ pour la mise en œuvre d'activités de diffusion culturelle et de sensibilisation du jeune public au théâtre, et également une somme de 45 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de sa saison de spectacles 2002-2003, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41456

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la Ville de Maniwaki dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la mise en place d'un chapiteau ainsi qu'à l'installation d'aires de services au pavillon de la Pointe-des-Pères dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Maniwaki est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Maniwaki de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la Ville de Maniwaki soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la Ville une contribution financière maximale de 200 000 \$ relativement à la mise en place d'un chapiteau ainsi qu'à l'installation d'aires de services au pavillon de la Pointe-des-Pères dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41457

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT une aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier par Investissement Québec d'un montant maximal de 196 000 000 \$

ATTENDU QUE La Compagnie minière Québec Cartier a élaboré un plan d'affaires prévoyant, entre autres, la réalisation de travaux de déblaiement de roche stérile de l'ordre de 358 000 000 \$ au cours des prochaines années, afin de pouvoir accéder à du minerai de meilleure qualité et en quantité suffisante pour prolonger l'exploitation de sa mine;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de La Compagnie minière Québec Cartier est très importante pour la région de la Côte-Nord, plus précisément pour les villes de Fermont et de Port-Cartier, en raison des retombées économiques considérables qu'elles génèrent, notamment par l'emploi de 1 770 travailleurs;

ATTENDU QUE la plupart de ses partenaires, notamment les fournisseurs, les employés et les institutions financières, ont déjà accepté de participer financièrement à la réalisation du plan d'affaires élaboré par La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation de ce plan d'affaires, La Compagnie minière Québec Cartier a demandé une aide financière au gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et de fixer les conditions et les modalités de cette aide;

ATTENDU QUE par le décret n^o 509-2003 du 11 avril 2003 Investissement Québec a été mandatée pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devaient être substantiellement conformes à celles énumérées au projet d'entente de principe joint en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE par le décret n^o 528-2003 du 11 avril 2003 le ministre des Ressources naturelles a été autorisé à verser à SOQUEM INC une aide financière qui devait être injectée sous forme de capital-actions dans La Compagnie minière Québec Cartier ou dans une autre entité à être créée pour devenir propriétaire de cette dernière;

ATTENDU QUE les parties à l'entente de principe ont convenu de modifier certaines conditions et modalités prévues dans cette entente et qu'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les décrets n^o 509-2003 et n^o 528-2003 du 11 avril 2003 afin de tenir compte des conditions et modalités prévues dans la nouvelle entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière d'un montant maximal de 196 000 000 \$ prenant la forme d'une contribution financière à remboursement conditionnel de 176 000 000 \$ pour la période 2004 à 2010 et d'une participation de 20 000 000 \$ sous forme de souscription d'actions d'une catégorie ayant des caractéristiques acceptables à Investissement Québec dans le capital-actions de La Compagnie minière Québec Cartier ou sous une forme à être déterminée par Investissement Québec dans une nouvelle entité à être créée qui sera propriétaire des actions de La Compagnie minière Québec Cartier;

ATTENDU QUE le décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003 édicte que le ministre du Développement économique et régional est responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional:

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c.I-16.1), pour accorder à La Compagnie minière Québec Cartier une aide financière d'un montant maximal de 196 000 000 \$ prenant la forme d'une contribution financière à remboursement conditionnel de 176 000 000 \$ pour la période 2004 à 2010 et d'une participation de 20 000 000 \$ sous forme de souscription d'actions d'une catégorie ayant des caractéristiques acceptables à Investissement Québec dans le capital-actions de La Compagnie minière Québec Cartier ou sous une forme à être déterminée par Investissement Québec dans une nouvelle entité à être créée qui sera propriétaire des actions de La Compagnie minière Québec Cartier;

QUE le versement de l'aide financière à La Compagnie minière Québec Cartier soit fait aux conditions et modalités fixées par Investissement Québec, lesquelles devront comprendre notamment celles énumérées au nouveau projet d'entente joint à l'annexe de la recommandation du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et régional», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE);

QUE le présent décret remplace les décrets n^o 509-2003 et n^o 528-2003 du 11 avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41458

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2003, 29 octobre 2003

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour l'année financière 2003-2004 et d'un acompte pour l'année financière 2004-2005

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 558-2003 du 29 avril 2003, le ministre du Développement économique et régional exerce les fonctions du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, notamment celles prévues à cette loi;